



Observations PJJ sur l'état d'urgence sanitaire 19 mars 2020

TITRE III MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUE ET D'ADAPTATION À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19

Article 15

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation du virus Covid-19, toute mesure provisoire :

e) Aménageant aux mêmes fins les règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires et les règles relatives à l'exécution des mesures de placement et autres mesures éducatives, **peines ou sanctions** prises en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Exposé des motifs

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante permet la prescription de mesures éducatives, de sanction éducatives et de peines à l'égard des mineurs en conflit avec la loi. L'aménagement prévu par le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 doit concerner l'exécution de l'ensemble des décisions judiciaires pénales.

.....

Article 15

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation du virus Covid-19, toute mesure provisoire :

e bis) Recourant aux mesures, peines alternatives à la détention et aux aménagements de peine d'emprisonnement notamment ab initio ;

Exposé des motifs

Au regard de l'obligation de confinement et de respect des gestes barrières, il est impératif de limiter les entrées en détention et d'encourager les sorties anticipées et encadrées (aménagement et libération sous contrainte).



.....

Article 15

4° Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, toute mesure :

a) Dérogeant aux dispositions de l'article L. 312-1 et du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés d'adapter les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service et de dispenser des prestations ~~ou de prendre en charge des publics destinataires~~ figurant en dehors de leur acte d'autorisation ;

Exposé des motifs

Il semble complexe d'autoriser l'accueil d'un public figurant en dehors des actes d'autorisation au risque de dégrader l'accompagnement spécifique des personnes accueillies.

.....

Article 15

4° Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, toute mesure :

c) Dérogeant aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale pour adapter les conditions d'ouverture ou de prolongation des droits ou de prestations aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées, **aux mineurs, jeunes majeurs et majeurs protégés et aux personnes en situations de pauvreté.**

Exposé des motifs

Il est nécessaire d'inclure à cette dérogation les mineurs, jeunes majeurs et majeurs protégés tout comme les personnes en situation de pauvreté pour lesquels l'Etat se doit de garantir la poursuite de l'accompagnement en cette période d'urgence sanitaire.

Article 15

4° Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, toute mesure :

d) inclure les professionnels travaillant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux à la liste des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Exposé des motifs

Il est nécessaire d'ajouter un article permettant d'inclure dans les professions indispensables à la gestion de la crise sanitaire, les professionnels travaillant dans les ESMS afin d'éviter toute rupture de prise en charge des mineurs et jeunes majeurs protégés.

.....

Article 17

A l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « 1^{er} octobre 2020 » sont remplacés par les mots : « **1er octobre 2021** ».

Exposé des motifs

Il est nécessaire de reporter d'un an l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 11 septembre 2019 permettant la tenue du débat parlementaire telle que garantie par la Garde des Sceaux lors de la demande d'habilitation de réformer par ordonnance l'ordonnance du 2 février 1945.

Les 5 mois supplémentaires ici prévus ne permettront ni cette mise en débat ni l'élaboration efficiente des parties réglementaires et circulaires d'application idoines.